

GE_GERICHTE ATAS/850/2018 vom 27. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_850_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/850/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/850/2018 del 27 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante remplit les conditions pour bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 1'031.60.

A/498/2018 - 5/7 -

E. 4

Les subsides indûment touchés doivent être restitués, en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA (art. 33 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal - J 3 05). Selon cette disposition, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans des circonstances identiques (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s.; 112 V 97 consid. 2c p. 103 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2 et 9C_638/2014 du 13 août 2015). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, la personne aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas

demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3).

E. 5

En l'occurrence, la recourante a reçu plusieurs décisions de l'Hospice général à son domicile lui signifiant qu'elle n'avait plus droit à la prise en charge intégrale de la prime d'assurance-maladie. Partant, même si le SAM lui a versé ses primes pendant la période en cause, elle savait ou aurait dû savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue. À cela la recourante rétorque qu'elle était dans l'incapacité de gérer ses affaires à l'époque et qu'elle s'était dès lors déchargée complètement pour la gestion de celles-ci sur l'assistant social de l'Hospice général.

A/498/2018 - 6/7 - Toutefois, indépendamment du fait que la recourante n'a pas produit un certificat médical d'incapacité de travail de son psychiatre, il sied de relever que tel n'était manifestement pas le cas, dès lors qu'elle a bénéficié des prestations de chômage pendant les mois en cause, ce qui suppose une aptitude au placement. Elle devait également fournir les preuves de ses recherches d'emploi. De surcroît, elle indique dans son opposition du 5 août 2015 avoir suivi un stage, pour lequel elle avait reçu CHF 300.- de plus pour les mois de mars, avril et mai 2015. Cela démontre également qu'elle n'était pas en incapacité de travailler et laisse supposer qu'elle pouvait également s'occuper de ses affaires. Une incapacité de discernement doit d'emblée être exclue de ce fait. En outre, en admettant qu'elle s'était complètement déchargée pour la gestion de ses affaires personnelles sur un assistant social, il lui appartenait de lui transmettre les courriers concernant ses affaires administratives et par conséquent également les courriers de l'Hospice général. A défaut, il est en effet impossible à un tiers de gérer les affaires. L'omission de faire suivre les courriers de l'Hospice général à son assistant social doit également être considérée comme une négligence grave. Pour les raisons qui précèdent, la bonne foi de la recourante ne peut être admise, un empêchement objectif pour informer l'intimé n'étant pas établi, si bien que cette omission constitue une négligence grave.

E. 6

Enfin, au vu de ce qui précède, il ne s'avère pas nécessaire d'entendre la recourante, raison pour laquelle la chambre de céans renonce à la reconvoquer, même si elle a été empêchée d'assister à l'audience du 30 août 2018 sans faute de sa part. Au demeurant, elle a pu se déterminer sur le procès-verbal y relatif.

E. 7

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/498/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.